

08-07-2019

190701 OUVERTURE

Monsieur Maxime Dupont, maire, ouvre la séance ordinaire du conseil le 8 juillet 2019 à 19 h et souhaite la bienvenue.

Son présent : Maxime Dupont, maire Siège n° 3: Jean-Pierre Saucier

Siège n° 1 : Roger Rioux, pro maire Siège n° 4 : Gilles Roussel

Siège nº 5 : Gaétane Gagnon

Absent: Siège n° 6 : Yannick Pelletier Siège n° 2 : Nathalie Trudeau

Tous, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Maxime Marquis. La directrice générale, Madame Josée Sirois est aussi présente.

190702 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Roger Rioux et résolu à l'unanimité que le conseil accepte l'ordre du jour tel que présenté, en laissant le varia ouvert. L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR DU 08 JUILLET 2019

SÉANCE RÉGULIÈRE.

- 1. Ouverture à 19 h
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du procès-verbal du 10 juin 2019
- 4. Mot du Maire
- 5. Comptes du mois
- 6. Correspondance
 - A. Lettre de remerciements de la Fondation pour la Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
 - B. Information du Ministère des Affaires municipales sur les inondations 2019
 - C. Communiqué de presse du Député Tardif
 - D. MMQ Importance des schémas de couverture de risque en sécurité incendie
- Le Sommet entrepreneur des Basques (Devenir membre de la chambre de commerce de Trois-Pistoles)
- 8. Économiseur d'eau WaterSense d'Hydro Québec

08-07-2019

- Demande de contribution financière (Le Grand rendez-vous intergénérationnel des Basques 2019)
- 10. Invitation « Des municipalités engagées pour + de femmes en politique »
- 11. Abonnement annuel de revues pour la bibliothèque
- 12. Inscription au Colloque de Zone
- 13. Hydro Québec (Frais reliés à l'éclairage des voies publiques)
- 14. Compte rendu de la réunion à Rimouski pour la sécurité civile par Roger et Josée
- 15. Jugement de la cour
- 16. Achat d'outil pour le garage
- 17. Programme d'aide à la voirie locale
- 18. Achat de pancarte de signalisation
- 19. Achat Couteau pour le Camion à neige
- 20. Réception d'une résolution pour le chemin du rang 8 par Saint-Médard
- 21. Réception de l'avis de conformité du règlement 900-2019 par la MRC
- 22. Adoption d'une politique d'encadrement et de reconnaissance des bénévoles
- 23. Réception de la soumission du groupe Gesfort pour l'amiante dans les vieux bâtiments
- 24. Résolution « Dépassement de coût Atelier 5 »
- 25. Soumission « Démolition du vieux garage »
- 26. Présentation du règlement 314-2019 sur la gestion et la délégation de certains pouvoirs. Abrogeant le 313-2019
- 27. Avis de motion « Règlement 314-2019 sur la gestion contractuelle et la délégation de certains pouvoirs.
- Résolution « Demande de financement RÉCIM »
- 29. Autorisation à donner au Maire pour l'achat d'une boudineuse et d'une plastifieuse.
- 30. Présentation du règlement 601B-2019 sur les stationnements
- 31. Avis de motion du règlement 601B-2019 sur les stationnements
- 32. Présentation du règlement 603B-2019 sur les animaux
- 33. Avis de motion du règlement 603B-2019 sur les animaux
- 34. Horaire Bibliothèque
- 35. Travaux pépine
- 36. Résolution « Commandite Fabrique de Lac-des-Aigles »

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

- 37. Résolution « Saint-Guy et Fabrique du Lac-des-Aigles / montant du MTQ »
- 38. Mesure de « bout » et nettoyage du réseau
- Résolution « Date du conseil du 14 octobre remis au mardi 15 octobre »
- 40. Résolution « Date du conseil du 11 novembre remis au mardi 12 novembre »
- 41. Résolution « Date de réunion de travail du 5 août remis au 6 août et du 2 septembre remis au 3 septembre »
- 42. Résolution « Appui à Saint-Mathieu de Rioux pour réclamer une campagne d'information sur les moyens de contrer la propagation du myriophylle à épis »
- 43. Résolution « adjudication de soumission conforme »
- 44. Résolution « concordance, de courte échéance et de prolongation conforme et vérifiée »
- 45. Nettoyage de l'église suite au vandalisme
- 46. Dégât d'eau loyer (COUVERT PAR SON ASSURANCE)
- 47. Heure de travail Archive / Site Web
- 48. Concours « Patrimoine Bâti « Saint-Guy à gagner le concours pour l'inscription de l'église »
- 49. Demande d'achat de 3 petits bancs d'église par une citoyenne
- 50. Achat moteur pour pompe du lac à égouts
- 51. Varia
 - a)
 - b)
 - c)
- 52. Période de questions
- 53. Prochaine réunion de travail; mardi 6 août 2019 à 18h30
- 54. Prochaine réunion du conseil ; lundi 12 août 2019 à 19h
- 55. Levée de la séance

190703 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUIN 2019

Il est proposé par Gaétane Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 10 Juin 2019

Adoptée.

PROVINCE MUNICIPALITY

08-07-2019

190704 MOT DU PRO MAIRE

Monsieur le Maire parle de la réparation du bâtiment municipal. Les démarches se poursuivent pour les demandes de subventions.

190705 COMPTE DU MOIS

COMPTES INCOMPRESSIBLES PAYÉS		
Salaire du 1er juin 2019 au 30 juin 2019		
	Total	8 457,27 \$
	Ce qui à été accepté le mois passé qui était à payer	2040
	Chèques de la liste des comptes du 01-06-2019 au 30-06-2	2019
Chèque no 10993 Wurth Canada	Accessoire pour garage	225,14\$
Chèque no 10994 Servitech	Révision et équilibration des rôles	601,69\$
Chèque no 10995 Kopilab	Copies facturable (2 imprimantes)	134,47 \$
Chèque no 10996 Transport Maurice Richard inc.	Niveleuse rang 7	1 379,70 \$
Chèque no 10997 Association pulmonaire du Québec	Achat d'affiche d'herbe a poux Résolution 190507L	30,45 \$
Chèque no 10998 Matérieau du Lac	Clous et vis (poses des gardes fous)	22,77 \$
Chèque no 10999 Mécanique Francis Bouchard inc.	Courroie pompe du Lac égout	19,94 \$
Chèque no 11000 Garage Éric Rioux	Huile et hose steering	140,27 \$
Chèque no 11001 Poste canada	Envoie journal municipal	11,07 \$
Chèque no 11002 Solution RDL informatique	Service Technique	51,31 \$
Chèque no 11003 La buanderie RDL	Salopette et tapis	73,58 \$
Bell	Tél éphone	137,59 \$
Bell	Internet	76,28 \$
Hydro Québec	Édifice municipal	425,66 \$
Hydro Québec	Garage	141,97 \$
Hydro Québec	Église	42,08 \$
Hydro Québec	Éclairage public	407,68 \$
Revenue Québec	Retenue à la source	2 361,87 \$
Revenu Canada	Retenue à la source	927,86 \$
		7 211,38 \$



08-07-2019

Facture reçu en juin et payer dans le mois de juillet		
Hydro Québec	Éclairage de rue	394,53 \$
Bell Canada	Téléphone	137,59 \$
Bell Canada	Internet	76,28 \$
No chèque 11013 Carrefour du camion	Pieces diverses	412,02 \$
No chèque 11014 Le centre routier	Pièces	22,74 \$
No chèque 11015 Matériaux du lac	Fil coup herbe/watkins/ Bloc de ciment	75,51 \$
No chèque 11016 Serviteck	Révision dépôt rôle 2019	30,77 \$
No chèque 11017 Kopilab	Copies facturables	35,04 \$
No chèque 11018 Fermes Yves Pelletier	Ajustement contrat	1 149,75 \$
No chèque 11019 Transport Maurice Richard	Voyage 0 3/4	2 494,96 \$
No chèque 11020 Garage Éric Rioux	Strap/Tensionneur pose balancer pneu	293,08 \$
No chèque 11021 R+O Énergie	Ingénerie mécanique Préliminaire	1 839,60 \$
No chèque 11022 Wuth Canada	Genouillère/vis	136,31 \$
No chèque 11023 MRC des Basques	Quote part 2e partie	16 634,55 \$
No chèque 11027 Déménagement livre tout	Livraison de pièces	12,33 \$
No chèque 11028 La buanderie Rivière-du-Loup	Tapis et salopette	73,58 \$
No chèque 11029 Services sinistres express	Dégat d'eau	1 641,36 \$
No chèque 11030 Raymond D'Auteuil	Rammasser les gros rebus 2019	333,43 \$
No chèque 11031 Municipalité de Lac-des-Aigles	Protection incendie 2019 2ième partie	5 017,50 \$
No chèque 11033 Métal Ap	Boyau Hydraulique	303,98 \$
Revenu Québec	Retenues à la source Québec	1 915,65 \$
Revenu Canada	Retenues à la source Canada	744,92 \$
		33 775,48 \$

Je certifie que des crédits sont disponibles pour	les comptes ci-haut mentionnés.	
Josée Sirois		
Directrice générale et secrétaire-trésorière		
REVENUES		
Loyer	Loyer	718,00 \$
Dépôt taxe clients	Perception de compte dépôt	6 487,37 \$
Dépôt ministere du transport	Tranche 3 et 4 hiver 2018-2019	2 018,57 \$
Permis	Permis	15,00 \$
Fax et photocopie	Fax et Photocope du mois de juin	11,40 \$
Sacs de recyclage	Sacs de recyclage	5,00 \$
Taxe contribuable	Taxe contribuable	3 039,62 \$
Ristourne épargne	Épargne	6,02 \$
Affaire municipales et Régional	Terre publique	27 125,00 \$
Affaire municipales et Régional	Programme de péréquation	58 734,00 \$
		98 159,98 \$

PROVINCE DE QUÉ MUNICIPALITÉ DE SAI

08-07-2019

Il est proposé par Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil adopte les comptes du mois.

Adoptée.

190706 CORRESPONDANCE

A. <u>Lettre de remerciements de la Fondation pour la Persévérance scolaire</u> <u>du Fleuve-et-des-Lacs</u>

La fondation pour la persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs tiens à nous remercier pour notre participation à la 7^e édition du Demi-marathon du Lac Témiscouata qui a eu lieu le 23 juin 2019.

B. <u>Information du Ministère des Affaires municipale sur les inondations</u> 2019.

Lettre d'information du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation sur les inondation majeures survenues au printemps 2019.

C. Communiqué de presse du Député Tardif

Communiqué de presse pour le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023. Monsieur Tardif annonce plus de 43M\$ millions de dollars pour la réalisation de projets d'infrastructures prioritaires.

D. <u>MMQ sur l'importance des schémas de couverture de risque en sécurité incendie.</u>

La Mutuelle des municipalités du Québec informe les conseillers municipaux sur l'importance du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

08-07-2019

190707 7. LE SOMMET ENTF

7. LE SOMMET ENTREPRENEUR DES BASQUES (DEVENIR MEMBRE DE LA CHAMBRE DES COMMERCE DE TROIS-PISTOLES.

Le conseil n'accepte pas d'adhérer à la chambre des commerces de Trois-Pistoles. Mais le document sera affiché sur le babillard de la municipalité pour les entrepreneurs qui seraient intéressés.

Adoptée.

190708 8. ÉCONOMISEUR D'EAU WATERSENCE D'HYDRO QUÉBEC

Le conseil n'accepte pas l'offre d'Hydro Québec pour acheter des trousses de produits économiseurs d'eau et d'énergie WaterSense. Si des citoyens veulent en faire l'achat, ils peuvent aller sur le site d'Hydro Québec.

Adoptée.

190709 9.RÉSOLUTION DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE (LE GRAND RENDEZ-VOUS INTERGÉNÉRATIONNEL DES BASQUES 2019)

Il est proposé par Jean-Pierre Saucier et résolue à l'unanimité des membres présents que le conseil accorde un montant de 25\$ pour le Grand rendez-vous intergénérationnel des Basque 2019.

Le financement se fera a partir du compte commandite.

Adoptée.

190710 10. <u>INVITATION À L'ÉVÈNEMENT RÉGIONAL « DES MUNICIPALITÉS ENGAGÉES POUR + DE</u> FEMMES EN POLITIQUES »

Monsieur le Maire mentionne qu'il y a d'autre formation plus importante que celle-ci pour + de femmes en politique. Monsieur Roger Rioux est en faveur à cette formation mais le reste des conseillers sont en désaccord.

La directrice ne peut donc pas participer à cette formation.

11. <u>ABONNEMENT ANNUEL DE REVEUES POUR LA BIBLIOTHÈQUE</u>

Le conseil n'adhère pas à cet abonnement cette année.

190712 12. RÉSOLUTION « INSCRIPTION AU COLLOQUE DE ZONE À LA SALLE MUNICIPALE DE SAINTE-HÉ-LÈNE-DE-KAMOURASKA ».

Il est proposé par Gilles Roussel et résolu des conseillers présents que le conseil accepte que la directrice générale participe au colloque annuel qui aura lieu le 5 septembre 2019 au montant de 65 \$.

Ce montant sera financé à partir du compte « formation directrice »

Adoptée.

08-07-2019

190713 13.HYDRO QUÉBEC (FRAIS RELIÉS À L'ÉCLAIRAGE DES VOIES PUBLIQUES)

Nous avons reçu une lettre d'hydro Québec le 1^{er} avril 2019 pour nous informer qu'à partir du 1^{er} avril 2019, Hydro Québec appliquera les frais prévus pour les demandes reliés à l'éclairage des voies publiques.

Les conseillers demandes à la directrice générale de trouver 2 électriciens afin d'avoir le meilleur prix pour faire changer les lumières défectueuses du village.

190714 14. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION À RIMOUSKI POUR LA SÉCURITÉ CIVILE PAR ROGER ET JOSÉE

Monsieur Roger Rioux et madame Josée Sirois ont assister à la rencontre de la sécurité civile de l'ASCQ. Ils nous parlent de leur formation et des points importants reliés à sécurité civile. Une autre formation aura lieu en octobre.

190715 15.JUGEMENT DE LA COUR

Point d'information

Le jugement de la cour concernant le flânage et la présence d'animaux dans l'édifice municipale à été rendu en faveur de la municipalité.

190716 16. ACHAT D'OUTIL POUR LE GARAGE

Des soumissions ont été demandées pour certains outils pour le garage. Nous attendons des confirmations pour un palan 3 tonnes. Ce point est remis à la prochaine réunion.

190717 17.RÉSOLUTION PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

À la séance du conseil municipale de Saint-Guy tenue le 8 juillet 2019, la résolution suivante portant le numéro 190717 a été adoptée et se résume comme suit :

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 51 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. »

QUE les travaux seront exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué. »

Je, soussigné, Josée Sirois, directrice générale, secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Guy déclare et certifie que la présente résolution a été adoptée par le conseil municipal.

Adoptée.



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

190718 18. RÉSOLUTION ACHAT DE PANNEAU DE SIGNALISATION

Il est proposé par Gilles Roussel et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité achète des panneaux de signalisations pour la sécurité routière. Nous vérifions et faisons le tour de la signalisation manquante à Saint-Guy afin de commander ce qui est nécessaire.

Le financement pour la signalisation se fera à partir du programme d'aide à la voirie locale.

Adoptée.

190719 19. RÉSOLUTION ACHAT « COUTEAU » POUR LE CAMION À NEIGE

Il est proposé par Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité accepte la soumission du plus bas soumissionnaire équipement SMS au montant de 2130.72\$ avec les taxes.

Les fonds seront prient à partir du compte « Achat équipement hiver»

Adoptée.

190720 20.RÉCEPTION D'UNE RÉSOLUTION POUR LE CHEMIN DU RANG 8 SAINT-MÉDARD

La municipalité de Saint-Médard demande une rencontre pour régler la partie du chemin du rang 8 à Saint-Médard.

Madame Josée Sirois communiquera avec la directrice générale de Saint-Médard afin de fixer un rendez-vous avec tout les membres du conseil.

190721 21.RÉCEPTION DE L'AVIS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 900-2019 PAR LA MRC DES BASQUES

Le règlement 900-2019 sur le zonage pour l'implantation des chenils, chatteries et fourrières à été accepter par la MRC des Basques.

190722 22.ADOPTION D'UNE POLITIQUE D'ENCADREMENT ET DE RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux et résolu à l'unanimité des membres présents que la politique d'encadrement et de reconnaissance des bénévoles entre en vigueur.



POLITIQUE D'ENCADREMENT ET DE RECONNAIS-SANCE DES BÉNÉVOLES

Adoptée par les membres du Conseil municipal le 8 juillet 2019

Résolution numéro 190722

ATTENDU que la municipalité de Saint-Guy souhaite adopter une procédure portant sur l'encadrement et de reconnaissances des bénévoles

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par Roger Rioux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LA PRÉSENTE PROCÉDURE SOIT ADOPTÉE :

ARTICLE 1.PRÉAMBULE

La présente politique s'inscrit dans la volonté de la municipalité de se doter d'une politique d'encadrement et de reconnaissance de l'action bénévole sur son territoire.

ARTICLE 2. OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

- 1.1 Favoriser le recrutement de nouveaux bénévoles et « inciter les citoyens à s'impliquer dans la vie communautaire » afin d'en assurer la pérennité et le dynamisme ».
- 1.2 Reconnaître l'apport et l'importance de tous les bénévoles de la municipalité

3008

- 08-07-2019
- 1.3 Clarifier le rôle et la relation de la municipalité avec les bénévoles et les organismes.
- 1.4 Définir les termes « bénévolat » et « bénévoles municipaux ».
- 1.5 Identifier les principes et les balises de reconnaissance qui guideront la Municipalité.
- 1.6 Être transparent et équitable dans la gestion et la reconnaissance des bénévoles.
- 1.7 Être Transparent et équitable dans le soutien physique et financier offert aux organismes et groupes de bénévoles.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

3 Définitions

3.1 Le bénévolat

La Municipalité reconnaît tout acte de bénévolat tel que décrit ci-dessous.

Voici les éléments qui caractérisent le bénévolat :

- Le bénévolat est un geste posé volontairement, libre de contrainte ou d'obligation.
- Le bénévolat est un geste gratuit. Un bénévole ne reçoit donc pas de rémunération pour le temps qu'il donne ou le travail qu'il fait.
- Le bénévolat est fait dans l'intention de rendre service à une autre personne, à sa communauté ou au nom d'une cause.

3.2 Bénévoles municipaux

La Municipalité de Saint-Guy reconnaît comme bénévoles municipaux toutes personnes répondant à la définition du terme « bénévolat » défini au point 2.1 de la présente politique et impliquées dans des catégories suivantes :

- A. Activités/événements organisés et/ou administrés par la Municipalité de nature récréative, sociale, culturelle ou sportive.
- B. Comités consultatifs permanents et ponctuels formés par la Municipalité.
- C. Citoyens impliqués dans l'intention de rendre service à une personne, à sa communauté, le bénévole peut, avec encadrement et approbation de la directrice générale, aidé à certaines tâches d'un employé municipaux, lorsque cet employé en ressent le besoin. Ce bénévole doit faire les tâches demandées et quitter les lieux sans « flânage » pour éviter les pertes de temps des employés municipaux.

L'application de la présente politique est confiée à la directrice générale.

08-07-2019

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

4. ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

- 4.1 Permettre à tout organisme ou groupe de bénévoles de son territoire de soumettre une demande d'aide financière pour la réalisation d'un projet. La Municipalité s'engage à évaluer avec transparence et équité toute demande d'aide financière des organismes et des groupes de bénévoles selon le budget annuel adopté, sur l'approbation du conseil municipal par voie de résolution.
- 4.2 Offrir un soutien à toutes les organisations bénévoles de son territoire en fonction des ressources disponibles, après étude de la demande.
- 4.3 Souligner l'implication de tous les bénévoles impliqués dans les activités et évènements municipaux.
- 4.4 Souligner l'implication de bénévoles qui se sont distingués ou qui ont eu un impact notable dans la municipalité.
- 4.5 Inciter les citoyens à s'impliquer dans la vie communautaire et à participer aux actions visant à venir en aide aux personnes dans le besoin. (source : Amis des Ainés).
- 4.6 Promouvoir l'implication bénévole afin de faciliter le recrutement et l'adhésion de nouveaux bénévoles et d'en assurer la pérennité et le dynamisme.

ARTICLE 5. PRINCIPES

5. PRINCIPES

- 5.1 Toute personne identifiée « bénévole municipaux » bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sauf en ce qui concerne l'exercice du droit de retour au travail.
- 5.2 Toute personne identifiée « bénévoles municipaux » au point 2.2.D aura à remplir un tableau identifiant le jour et le nombre d'heure effectuées bénévolement à la municipalité de Saint-Guy.



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

190723

23. RÉSOLUTION « SOUMISSION DU GROUPE GESFOR POUR L'AMIANTE DANS LES VIEUX BÂTI-MENTS)

Il est proposé par Jean-Pierre Saucier et résolu à la majorité des conseillers présents que la soumission des services d'experts-conseils du groupe GESFOR en amiante soit retenue pour un montant total de 4045\$ plus taxes.

Édifice municipal 2740\$

Vieux garage municipal 1305 \$

Les fonds seront pris à partir du compte « Entretien bâtiment »

Adoptée.

190724

24.RÉSOLUTION « DÉPASSEMENT DE COÛT ATELIER 5 »

Il est proposé par Roger Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

La municipalité de Saint-Guy approuve le dépassement de coût au montant de 6 275\$ pour Atelier 5.

Les coûts supplémentaires viennent de l'ajout de travaux reliés aux non-conformités qui n'étaient pas prévus d'être fait dans le projet initial.

Les fonds seront pris à partir du compte « Entretien bâtiment »

190725

25. RÉSOLUTION SOUMISSION « DÉMOLITION DU VIEUX GARAGE »

Il est proposé par Gilles Roussel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la soumission d'Excavation Régis Bérubé soit retenue pour la démolition du garage pour un montant de 13 748.85\$, sous réserve que les tests d'amiante soient négatifs.

Adoptée.

190726

26. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 314-2019 SUR LA GESTION ET DÉLÉGATION DE CERTAINS POU-VOIRS.

Monsieur Roger Rioux présente le règlement 314-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS

08-07-2019

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Guy, tenue le 8 juillet 2019, à 7h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE: Maxime Dupont

LES MEMBRES DU CONSEIL :

M. Maxime Dupont, maire Roger Rioux, conseiller Jean-Pierre Saucier, conseiller Gilles Roussel, conseiller

Gaétane Gagnon , conseillère

Absent : Yannick Pelletier, conseiller et Nathalie Trudeau, conseillère.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Guy, le 20 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *CM* »);

ATTENDU QUE le règlement 314-2019 vient remplacer le règlement 313-2019 adopté le 13 mai 2019;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *CM* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU l'article 961.1 CN permet au conseil de délégué à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité le pouvoir de dépenser et d'accorder des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil souhaite regrouper dans un même règlement l'ensemble des dispositions relatives à la gestion contractuelle et à la délégation de certains pouvoirs à certains fonctionnaires et employés;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite par ailleurs, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *CM*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*;

08-07-2019

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *CM* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 juillet 2019;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*, et la délégation de certains pouvoirs (notamment le pouvoir de dépenser) à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-PIERRE SAUCIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT DES MEMBRES PRÉSENTS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ

190727 AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT 314-2019 SUR LA GESTION ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POU-VOIRS.

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux

Que la Municipalité de Saint-Guy prend acte du dépôt de règlement no 314-2019 séance tenante ayant pour objet l'adoption du règlement 314-2019, sur la gestion et la délégation de certains pouvoirs. Monsieur Maxime Dupont, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion

Le conseiller Monsieur Roger Rioux, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil elle présentera un règlement qui aura pour objet l'adoption du règlement sur la gestion et la délégation de certains pouvoirs.

08-07-2019

190728 RÉSOLUTION « DEMANDE DE FINANCEMENT RÉCIM »

Il est proposé par Gilles Roussel et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts.

QUE la municipalité autorise madame la directrice générale, Josée Sirois et monsieur le maire, Maxime Dupont, à signer tous les documents nécessaires aux demandes de financement dans le cadre du projet « réfection de la salle municipale »

Adoptée.

190729 AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR L'ACHAT D'UNE BOUDINEUSE ET D'UNE PLASTIFIEUSE

Ce point est remis à la prochaine réunion pour avoir un plus d'information sur les prix et les qualités de machines.

190730 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 601B-2019 SUR LE STATIONNEMENT

Monsieur le maire présente le règlement 601B-2019 qui remplace le règlement 601A-2019.

RÈGLEMENT NO: 601B-2019

OBJET: RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

Considérant qu'un avis de motion du présent document a été donné le 8 juillet 2019.

En conséquence, à la séance du conseil tenue le 8 juillet, il est proposé par ______ e résolu que le règlement suivant soit adopté.

Attendu Qu'un amendement du règlement 601-2019 et devient 601A-2019 a été approuvé

08-07-2019

à séance du conseil du 11 mars 2019

Attendu Que le règlement 601B-2019 remplace le règlement 601-2019 et 601A-2019

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Annexe

Les annexes jointes au présent document en font partie intégrante.

ARTICLE 3 Autorité compétente

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membres du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie et toute personne désignée par le conseil municipal exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et sont tenus de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 6 Signalisation

La municipalité autorise l'autorité compétente sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 7 Immunité pour les véhicules d'urgence

Le conducteur d'un véhicule d'urgence, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement.

08-07-2019

ARTICLE 8 Circulation et stationnement restreints

Le conseil autorise l'autorité compétente à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la municipalité pendant une certaine période de temps qu'il spécifie, la circulation et le stationnement des véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

ARTICLE 9 Interdiction d'éclabousser un piéton

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.

ARTICLE 10 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus sur tout le territoire de la municipalité.

1. Le Conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

ARTICLE 11 Passage incendie

Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (strip commercial), d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un tel passage incendie.

ARTICLE 12 Interdiction de stationner dans une zone de passage d'incendie

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie ou toute personne désignée par le conseil municipal est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 13 Stationnement de nuit en période hivernale

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année et le conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.



08-07-2019

Tout véhicule routier laissé en stationnement en contravention au présent article peut être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, dans un endroit ou un garage désigné comme étant une fourrière.

ARTICLE 14 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé dans l'un des endroits indiqués à l'annexe 2 du règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et l'autorité compétente est autorisée à mettre en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe 2.

ARTICLE 15 Stationnement réservé aux véhicules électriques

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » aux endroits identifiés à l'annexe 3 « Zones de stationnement réservées aux véhicules électriques ». Le conseil municipal autorise le service des travaux publics à installer et maintenir une signalisation aux endroits appropriés.

ARTICLE 16 Livraison

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.

ARTICLE 17 Stationnement dans le but de vendre

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 18 Lavage des véhicules

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver à moins d'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 19 Réparation ou entretien

Nul ne peut stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison.

ARTICLE 20 Bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

ARTICLE 21 Manœuvres interdites

A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

ARTICLE 22 Dommages aux panneaux de signalisation

Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.

POUVOIRS CONSENTIS À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 23 Pouvoirs consentis à l'autorité compétente

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige, dans les cas d'urgence ou lors d'un événement spécial suivant :

- * le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- * le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 24 Poursuite pénale

La municipalité autorise généralement à l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 25 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

ARTICLE 26 Personne responsable des infractions commises

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement et peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement.

ARTICLE 27 Sanction

Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de 50 \$ à l'exception des infractions visées aux articles 11, 12, 14, 20, 21 et 22 don l'amende est de 100 \$.

ARTICLE 28 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 29 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.		
Maxime Dupont, maire	Josée Sirois, dir, gén. Sec/très.	

190731 AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT 601B-2019 SUR LE STATIONNEMENT »

Il est proposé par Monsieur Gilles Roussel

Que la Municipalité de Saint-Guy prend acte du dépôt de règlement no 601B-2019 séance tenante ayant pour objet l'adoption du règlement 601B-2019, sur le stationnement.

Monsieur Maxime Dupont, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion

Le conseiller Monsieur Gilles Roussel, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil elle présentera un règlement qui aura pour objet l'adoption du règlement sur le stationnement.

190732 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 603B-2019 SUR LES ANIMAUX

Monsieur le Maire présente le règlement 603B-2019 qui remplace le 603A-2019

RÈGLEMENT NO: 603B-2019

OBJET: RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil estime dans l'intérêt public de revoir la règlementation existante à l'égard de la garde et du contrôle des animaux dans les limites de la municipalité;



08-07-2019

ATTENDU QU'un avis de motion de ce présent règlement a été donné à la séance tenue le 8 juillet 2019.

ATTENDU QU'un amendement du règlement 603-2019 et devient 603A-2018 a été approuvé à la séance du conseil du 11 mars 2019

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par ______ et résolu que le règlement suivant soit et est adopté et abroge le règlement 133, 603-2019 et 603A-20109

QUE: le règlement no 603B-2019 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

Le chapitre 5 entrera en vigueur lorsque le registre d'animaux ainsi que les médailles seront disponibles à la municipalité.

Le chapitre 7 entrera en vigueur seulement lorsqu'il y aura une fourrière de disponible sur le territoire de la MRC des Basques.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 ANIMAL

Employé seul, désigne toutes et chacune des catégories d'animaux;

1.2 ANIMAL DOMESTIQUE

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques.

1.3 ANIMAL DE FERME

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, notamment, mais non limitativement, le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.;

08-07-2019

1.4 ANIMAL SAUVAGE

Animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène, notamment, mais non limitativement, l'ours, le chevreuil, l'orignal, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur, le vison, la mouffette, le rat, la souris, le pigeon et le lièvre, etc.;

1.5 Petits rongeurs : Animaux de la famille des souries, mulet, gerboises, campagnol, rats, écureuil et chauve-souris.

1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne la MRC, l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, toute personne désignée par le conseil municipal chargée de l'application en partie ou en totalité du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

1.7 CHATTERIE

Le mot « chatterie » signifie le lieu où séjournent des chats que l'on fait garder ou qui sont destinés à être vendus.

1.8 CHENIL

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

1.9 CHIEN DANGEREUX

L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui remplit une des conditions suivantes :

- a) il a mordu ou attaqué une personne ou un animal;
- b) il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne ou un animal en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

1.10 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.11 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne tout chien entraîné pour guider une personne et qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet.

1.12 ÉDIFICE PUBLIC

Tout édifice privé ou public, accessible au public en général.

1.13 ENDROIT PUBLIC

08-07-2019

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

1.14 GARDIEN

Toute personne qui a la propriété, la possession, la garde ou la responsabilité d'un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

1.15 UNITÉ D'OCCUPATION

Un logement dans une habitation unifamiliale (bâtisse, dépendance et terrain) ou dans tout type de bâtiment situé dans les limites de la municipalité (bâtisse, dépendance et terrain). L'unité d'occupation comprend également tous les autres terrains et bâtisses.

CHAPITRE 2 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, et notamment, elle peut:

- a) faire observer les dispositions du règlement ;
- b) délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement ;
- c) visiter et examiner toute propriété aux fins de l'application du présent règlement ; capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé ;
- d) ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement ;
- e) Sur demande, l'autorité compétente doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 3: ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute unité d'occupation à l'autorité compétente;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité;
- e) endommager, enlever ou déclencher tout piège ou système mis en place par celle-ci en vue de capturer un animal;
- f) nuire, de quelque façon, à la capture d'un animal par celle-ci.



CHAPITRE 3 - BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

ARTICLE 4: BESOINS VITAUX

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 5 : SALUBRITÉ

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 6: DOULEUR, SOUFFRANCE OU BLESSURE

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure.

ARTICLE 7 : CRUAUTÉ

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 8 : COMBAT D'ANIMAUX

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.

ARTICLE 9: ABANDON

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à un organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

À la suite d'une plainte indiquant qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, a le pouvoir de disposer ou de faire disposer de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 10: ANIMAL MORT

Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux morts. Il ne peut disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé sans le consentement du propriétaire ou en le jetant aux ordures. Cet article ne s'applique pas aux chasseurs, pêcheurs, piégeurs et exterminateur détenant tous les permis nécessaires. Cet article ne s'applique pas pour ce qui est des petits animaux nuisible (souris, chauffe-souris écureuil...)

08-07-2019

ARTICLE 11 : POISON OU PIÈGE

Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante. À l'exception des chasseurs, pêcheurs, piégeurs et exterminateurs détenant tout les permis requis par la loi. Une exception est également accordé pour les petits rongeurs. En autant que les dispositifs utilisés ne mette pas en danger la vie ou la sécurité des animaux ou des humains qui ne sont pas visés par les dispositifs utilisés.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, en tout temps, aux fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, aux fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

CHAPITRE 4 - CHIENS

ARTICLE 12: NOMBRE MAXIMAL

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens.

Cette règle ne s'applique pas :

- a) Aux exploitations agricoles;
- b) Aux unités d'élevages d'animaux ayant obtenu les autorisations nécessaires à leurs activités;
- c) À une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
- d) À toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
- e) À l'exploitant d'un chenil;
- f) Aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
- g) Les chiots de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

ARTICLE 13: LE CHENIL ET LE COMMERCE

Il est interdit d'opérer un chenil ou un commerce de vente d'animaux dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, dont le tarif est fixé par un règlement de tarification du conseil. Cette obligation ne dégage d'aucune façon le propriétaire de se voir délivrer un permis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Il est interdit de tenir un chenil sur le territoire de la municipalité, à l'exception des zones où l'usage le permet.

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

ARTICLE 14 : LE CONTRÔLE

08-07-2019

Dans les endroits publics, à l'exception des parcs à chiens aménagés à cet effet, tout animal doit être tenu en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres incluant la poignée.

Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants étant donné la taille et le poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 15: CONDUITE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Aucun gardien ne peut laisser son chien sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

ARTICLE 16 : GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, le gardien doit maintenir le chien, selon le cas :

- a) dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
- b) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer;

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune;

- c) gardé sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal;
- d) dans un bâtiment où il ne peut sortir.

ARTICLE 17: CHIEN DANGEREUX

Le gardien d'un chien dangereux doit confiner son chien dans un parc à chien, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le gardien doit placer le chien dans un bâtiment fermé.

Il doit être gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et demi, dans



08-07-2019

le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien.

ARTICLE 18 : ATTAQUE

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer, de gronder, de montrer les crocs, de mordre ou de faire peur autrement à une personne ou un animal ou de simuler le commandement d'une telle attaque.

ARTICLE 19: AVERTISSEMENTS

Tout gardien de chien doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un chien et cela, en affichant une enseigne qui renseigne sur la présence du chien, à chacune des entrées de sa propriété ainsi que du terrain qu'il occupe.

CHAPITRE 5 – LICENCE OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS ET LES CHATS

ARTICLE 20: LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : DÉLAIS

La licence doit être obtenue dans un délai de quinze jours suivant la prise de possession du chien ou d'un chat ou suivant le jour où il atteint l'âge de six mois.

ARTICLE 22 : DEMANDE DE LICENCE

Une demande de licence est faite auprès de la municipalité qui tient un registre des licences délivrées.

Le demandeur doit fournir les renseignements suivants lors de sa demande de licence :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien ou du chat;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le gardien du chien ou du chat;
- c) La race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom de même que tout signe distinctif du chien ou du chat;
- d) Une mention relative au fait que le chien ou le chat sont stérilisés ou non.

ARTICLE 23: LICENCE D'UN MINEUR

Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de la licence. Ce consentement écrit est

08-07-2019

produit au moment de la demande de licence.

ARTICLE 24: INCESSIBILITÉ

La licence est incessible et non remboursable.

La licence d'un gardien de chien ou de chat est valide pour la durée de vie de l'animal.

Le coût de la licence est prévu au règlement de tarification applicable.

ARTICLE 25 : DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 22, le consentement à l'article 23, le cas échéant, et que le coût de la licence est payé.

ARTICLE 26: MÉDAILLON D'IDENTIFICATION

Lorsqu'une licence est délivrée à l'égard d'un chien ou d'un chat, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui doit être porté, en tout temps, au cou de l'animal.

ARTICLE 27 : MODIFICATION ET ALTÉRATION DU MÉDAILLON

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

ARTICLE 28 : CHIEN ET CHAT VISITEUR

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat qui vit habituellement dans une autre municipalité porte l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'une autre municipalité.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte un médaillon ou un collier permettant d'identifier son gardien.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien ou d'un chat qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement pour la durée de l'événement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29 : NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX

Il est interdit de garder dans une unité de logement ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation, plus de trois (3) chats.

Malgré le premier alinéa, les chatons de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

Toutefois, le nombre total de chats et de chiens par unité d'habitation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre (4). Le fait pour un gardien d'une telle unité d'occupation ou sur le

08-07-2019

terrain où est située cette unité d'occupation constitue une infraction.

Cette règle ne s'applique pas :

- a) Aux exploitations agricoles;
- b) Aux unités d'élevages d'animaux ayant obtenu les autorisations nécessaires à leurs activités;
- c) À une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
- d) À toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
- e) À l'exploitant d'une chatterie ou d'un chenil;
- f) Aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
- g) Les chiots et les chats de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

ARTICLE 30: ANIMAUX AUTORISÉS

Il est permis de garder des animaux domestiques dans les limites du territoire de la municipalité.

Il est interdit de posséder des animaux de ferme ou des animaux sauvages à l'exception dans les zones de la municipalité où un usage le permet.

ARTICLE 31 : ANIMAL SEUL

Le gardien ne peut laisser l'animal seul dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, dans les endroits publics, ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

ARTICLE 32 : ÉDIFICE PUBLIC

À l'exception d'un chien guide, un gardien ne peut entrer ou garder un animal dans un édifice public.

ARTICLE 33: NOURRIR UN ANIMAL ERRANT

Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

ARTICLE 34: MAINTIEN

Tout gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, l'animal en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

08-07-2019

ARTICLE 35 : ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Aucun gardien ne peut garder un animal sur un endroit public là où se tient un événement extérieur ou intérieur et où il y a attroupement de gens. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à un animal dont sa participation est requise lors d'un événement qui lui est spécifiquement consacré. De façon non limitative, cela comprend notamment : les spectacles équestres, les expositions canines ou félines, les courses de chiens et les expositions agricoles.

ARTICLE 36: ENLÈVEMENT IMMÉDIAT DES EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique, à l'exception des animaux de ferme.

ARTICLE 37 : VÉHICULE ROUTIER

Tout gardien transportant un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou encore doit s'assurer qu'il soit attaché de façon sécuritaire au véhicule.

ARTICLE 38: ANIMAL MALADE

Un gardien, sachant, sur avis écrit d'un vétérinaire, que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 39: EUTHANASIE

Un gardien désirant mettre à mort un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services d'un médecin vétérinaire.

Le présent article ne s'applique pas aux animaux de ferme ou aux animaux sauvages dans le cadre des exercices visés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

ARTICLE 40: NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction :

- a) le fait, pour un animal, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait pour un animal de fouiller ou de répandre les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un animal, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) le fait, pour un animal, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- e) le fait, pour un animal, de causer un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas

08-07-2019

la propriété de son gardien;

- f) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- g) le fait, pour un animal, d'errer;
- h) le fait, de garder plus de chiens ou d'animaux que prévu dans le présent règlement;
- i) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.

CHAPITRE 7 - SAISIE ET GARDE

ARTICLE 41: SAISIE ET GARDE

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 42 : DISPOSITION DE L'ANIMAL

Après un délai de trois (3) jours suivant la capture d'un animal et l'avis au gardien de cet animal, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer par adoption ou par euthanasie.

ARTICLE 43: ANIMAL MOURANT OU GRAVEMENT BLESSÉ

Nonobstant toutes dispositions contraires et sur avis écrit d'un vétérinaire, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

ARTICLE 44: CAPTURE

Un animal peut être abattu lorsque sa capture comporte un danger à la sécurité d'un être humain ou un animal.

ARTICLE 45: MALADIE CONTAGIEUSE

De même, un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

ARTICLE 46: FRAIS

Le gardien est responsable des frais encourus en application du présent article, notamment les frais de capture, de pension journalière, de soins, de stérilisation, de vaccination et d'euthanasie.

ARTICLE 47 : ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ OU DE LA DANGEROSITÉ

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un vétérinaire, afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre quant à l'animal.

08-07-2019

ARTICLE 48: MESURES

Après avoir pris connaissance des recommandations du vétérinaire, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
- b) la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
- c) le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
- d) l'euthanasie;
- e) toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité compétente constitue une infraction.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 49 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 50: GARDIEN MINEUR

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 51: INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

ARTICLE 52: INFRACTIONS CONTINUES

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distingue.

ARTICLE 53: PLAINTE

S'il y a impossibilité pour l'autorité compétente de constater une infraction commise par un



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

gardien ou un animal au présent règlement, une plainte écrite sur le formulaire, telle que reproduite à l'annexe 1 prévue à cette fin et complète doit être déposée au bureau municipal par le témoin ou la victime de cette infraction.

On entend par complète que toutes les informations demandées sur les formulaires sont indiquées et exactes et que des preuves vidéos et/ou photos, l'identité de l'animal et l'identité du propriétaire soient fournies afin de prouver l'infraction reprochée, la plainte, les preuves vidéos et/ou photos doivent être datées et signées.

ARTICLE 54 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur	conformément à la loi.
Maxime Dupont, maire	Josée Sirois, dir, gén. Sec/très

190733 AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT 603B-2019 SUR LES ANIMAUX »

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux

Que la Municipalité de Saint-Guy prend acte du dépôt de règlement no 603B-2019 séance tenante ayant pour objet l'adoption du règlement 603B-2019, sur les animaux

Monsieur Maxime Dupont, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion

Le conseiller Monsieur Roger Rioux, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil elle présentera un règlement qui aura pour objet l'adoption du règlement sur les animaux.

190734 HORAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE

L'horaire de la bibliothèque est affiché dans la porte d'entrée et dans le journal municipal de juin et juillet.

190735 RÉSOLUTION « TRAVAUX PÉPINE »

Il est proposé par Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité des membres présents de faire la réparation du « body valve » et des cylindres sur la pépine. Le coût de la soumission est d'environ 8000\$ plus taxes.

Les dépenses seront financées par les fonds généraux.

08-07-2019

Adoptée.

190736 RÉSOLUTION « COMMANDITE POUR LA FABRIQUE DE LAC-DES-AIGLES »

Il est proposé par Gilles Roussel et résolu 3 contre 2 que la municipalité de Saint-Guy donne à la fabrique de Lac-des-Aigles un montant de 25\$ pour une commandite.

Pour Contre

Gaétanne Gagnon Roger Rioux

Gilles Roussel Jean-Pierre Saucier

Maxime Dupont

Adoptée.

190737 RÉSOLUTION « RENONCIATION DE DROIT POUR LA FABRIQUE DE SAINT-ISIDORE DE LAC-DES-AIGLES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY .

Il est proposé par Gilles Roussel et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil accepte de renoncer à ces droits potentiels pour la partie de terrain du cadastre 5 006 032 en faveur entre la fabrique de Saint-Isidore de Lac-des-Aigles et le Ministère du Transport. Ce terrain est emphytéote à la fabrique de Saint-Isidore de Lac-des-Aigles depuis 1955.

Adoptée.

190738 MESURE DE BOUES ET NETTOYAGE DU RÉSEAU

Des soumissions sont demandées pour faire une nouvelle étude sur le lac d'égout. Des soumissions sur le nettoyage du réseau sont aussi demandées. Monsieur Serge Tanguay aidera la directrice générale dans ce dossier.

190739 RÉSOLUTION « DATE DU CONSEIL DU 14 OCTOBRE REMIS AU MARDI 15 OCTOBRE 2019

Il est proposé par Gaétane Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que la réunion du conseil du lundi 14 octobre qui est un jour férié est remise au mardi 15 octobre. Un avis public sera affiché.

Adoptée.



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

190740 RÉSOLUTION « DATE DU CONSEIL DU 11 NOVEMBRE REMIS AU MARDI 12 NOVEMBRE 2019

Il est proposé par Gaétane Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que la réunion du conseil du lundi 11 novembre qui est un jour férié est remis au mardi 12 novembre. Un avis public sera affiché.

Adoptée.

190741 RÉSOLUTION « DATE DE RÉUNION DE TRAVAIL DU 5 AOÛT REMIS AU 6 AOÛT ET DU 2 SEPTEMBRE REMIS AU 3 SEPTEMBRE.

Il est proposé par Gaétane Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que la réunion de travail du lundi 5 aout est remise au mardi 6 aout et du lundi 2 septembre est remise au mardi 3 septembre.

Adoptée.

190742 RÉSOLUTION « APPUI POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-RIOUX »

COMPTE TENU des caractéristiques biologiques et reproductives du myriophylle à épis qui en font une plante extrêmement envahissante

COMPTE TENU de la quasi-impossibilité d'éradiquer cette plante lorsqu'elle est introduite dans un lac

COMPTE TENU de la présence de cette plante exotique envahissante dans deux lacs de notre région : le Lac Témiscouata et le Lac du Gros-Ruisseau

COMPTE TENU de la présence du myriophylle à épis dans environ 200 lacs au Québec

COMPTE TENU des risques de contamination de lacs par les activités de villégiature, nautiques ou de pêches pratiquées par les Québécois, y compris par ceux qui fréquentent des lacs colonisés par le myriophylle à épis

COMPTE TENU des impacts de la présence du myriophylle à épis dans un lac au niveau des activités récréatives qui ne peuvent plus y être menées

COMPTE TENU des impacts au niveau touristique de la prolifération du myriophylle à épis et des pertes de revenus en découlant dans l'ensemble de la municipalité

COMPTE TENU de la baisse des évaluations foncières des propriétés riveraines de lacs contaminés

COMPTE TENU des efforts de sensibilisation menés par nos villages voisins auprès de ses citoyens et riverains et de mesures prises pour nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau dans tous les plans d'eau des municipalités.

AFIN de bien informer l'ensemble des citoyens susceptible de venir naviguer sur les lacs, il nous apparait fondamental que les efforts menés par les milieux communautaires et municipaux pour contrôler



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

cette plante exotique envahissante doivent être relayés par le gouvernement provincial et faire l'objet d'une campagne de sensibilisation nationale.

À l'instar de la MRC de Mitis et de la municipalité de Saint-Mathieu, il est proposé par Roger Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Guy demande au gouvernement provincial qu'une campagne de sensibilisation sur le myriophylle à épis visant à informer l'ensemble de la population sur les mesures à prendre pour éviter la contamination de nouveaux lacs par cette plante extrêmement envahissante soit menée le plus rapidement possible;

Que la MRC des Basques et les villes et villages profitant de nos plans d'eau soient invités à se joindre aux efforts de Saint-Guy pour réclamer une campagne d'information sur les moyens de contrer la propagation du myriophylle à épis.

Adoptée.

190743 RÉSOLUTION « SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Madame Gaétane Gagnon et Monsieur Gilles Roussel n'ont pas le droit de vote sur ce point.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

Résolution: 190743

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouver- ture :	8 juillet 2019	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouver- ture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 9 mois
Lieu d'ouver- ture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émis-	15 juillet 2019
Montant :	315 000 \$	sion:	10 jamot 2010

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guy a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 juillet 2019, au montant de 315 000 \$;



08-07-2019

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

6 600 \$	2,25000 %	2020
6 800 \$	2,25000 %	2021
7 100 \$	2,30000 %	2022
7 200 \$	2,35000 %	2023
287 300 \$	2.55000 %	2024

Prix: 98,09600 Coût réel: 2,96895 %

2 - CD DES LACS DE TEMISCOUATA

6 600 \$	3,23000 %	2020
6 800 \$	3,23000 %	2021
7 100 \$	3,23000 %	2022
7 200 \$	3,23000 %	2023
287 300 \$	3,23000 %	2024

Prix: 100,00000 Coût réel: 3,23000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Roger Rioux , appuyé par Jean-Pierre Saucier et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Guy accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 15 juillet 2019 au montant de 315 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 304-2018. Ces billets sont émis au prix de 98,09600 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cing (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

Adoptée à la séance du	
Vraie copie certifiée, ce	
	_
(Nom et titre)	

190744 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR
BILLETS AU MONTANT DE 315 000\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 15 JUILLET 2019

RÉSOLUTION: 190744

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 315 000 \$ qui sera réalisé le 15 juillet 2019

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Guy souhaite emprunter par billets pour un montant total de 315 000 \$ qui sera réalisé le 15 juillet 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
304-2018	315 000 \$



08-07-2019

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 304-2018, la Municipalité de Saint-Guy souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ PAR ROGER RIOUX ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 15 juillet 2019;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère)) ou trésorier(ère);
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	6 600 \$	
2021.	6 800 \$	
2022.	7 100 \$	
2023.	7 200 \$	
2024.	7 500 \$	(à payer en 2024)
2024.	279 800 \$	(à renouveler)

PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 304-2018 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 juillet 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2019

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 9 JUILLET 2019

JOSÉE SIROIS, DIRECTRICE GÉNÉRAL, SEC.TRÈS.

(TITRE)

190745 RÉSOLUTION NETTOYAGE DE L'ÉGLISE SUITE AU VANDALISME

Il est proposé par Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité des membres présents de payer la franchise d'assurance au montant de 1000\$ afin de faire nettoyer l'église.

Adoptée.

190746 DÉGÂT D'EAU LOYER

Point d'information

Un dégât d'eau est survenu dans un loyer causant des dommages au bureau de poste et au bureau municipal. L'assurance du locataire en question couvre tous les frais.

190747 HEURE DE TRAVAIL ARCHIVE/SITE WEB

Il est proposé par Roger Rioux et résolu à l'unanimité des membres présents que pour terminer l'année 2019 un nombre de 50 h de travail soit approuvé afin d'engage Alexandre Legault Trudeau pour faire les archives et administrer le site web.

Adoptée.



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

190748 CONCOURS PATRIMOINE BÂTI

La municipalité a gagné le concours suite à l'inscription par la directrice générale de l'église. Une photo sera prise lors de la remise du prix de :

Deux volumes de la série Les p'tites histoires (Trois-Pistoles et Notre-Dame-des-Neiges) Un coffret de pistoles d'une valeur de 175\$

190749 DEMANDE D'ACHAT DE 3 PETITS BANCS D'ÉGLISE PAR UNE CITOYENNE.

Nous ferons la vérification pour savoir comment il en reste.

190750 RÉSOLUTION ACHAT D'UN MOTEUR POUR LA POMPE AU LAC À ÉGOUT

Trois soumissions nous ont été envoyées, il est proposé par Roger Rioux et résolu à l'unanimité des membres présents que la soumission la plus basse de Distribution Francis inc. soit choisi au montant de 215 \$ plus taxes. Monsieur Bernard Paré en fera la commande.

Ce montant sera financé à partir des fonds généraux

Adoptée.

190751 VARIA

A) Monsieur le maire mentionne que dans la réunion précédente du 10 juin 2019, il n'est pas précisé que les travaux d'été pour les rangs se feront 2 fois.

B) RÉSOLUTION « ENGAGEMENT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Il est proposé par Roger Rioux et résolu à l'unanimité des membres présents que Monsieur Marc-André Jean soit engagé pour 40 h pour faire un travail de recensement des fausses septiques et autres.

190752 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

190753 PROCHAINE RÉUNION DE TRAVAIL

Mardi le 6 août 2019

190754 PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL

Lundi 12 août 2019



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

08-07-2019

190755

RÉSOLUTION LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Roger Rioux et résolu à l'unanimité des membres présents que la levée de l'assemblée soit faite à 20h47.

Adoptée.

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions :

190709,190712,190718,190719,190723,190724,190725,190735,190736,190745,190745,190 750,190751.

Le maire reconnait, en signant le procès-verbal qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

Maxime Dupont	Josée Sirois,
maire	d.g/s.t